



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Pole Espaces Naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2025-02-18-00001
EN DATE DU 18 FÉVRIER 2025
PORTANT SUR L'OUVERTURE ET LA CLÔTURE DE LA PÊCHE EN 2025**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre III du livre IV concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 436-57 ;

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2e catégorie piscicole ;

VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'Arrêté ministériel du 30 octobre 1989, paru au JO du 21/12/89 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2024, relatif périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté d'approbation du PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée 2022-2027 révisé par arrêté n°2025-22 du préfet coordonnateur de bassin le 06 février 2025, après avis favorable du COGEPOMI du bassin n°2024-3 du 19 décembre 2024 ;

VU l'arrêté Inter préfectoral Drôme, Ardèche, relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial pour l'année 2025 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, Préfet de la Drôme, à compter du 21 Août 2023 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 9 avril 2024 nommant M. Pierre BARBERA, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme à compter du 1er mai 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2024-04-26-00002 en date du 26 avril 2024 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

•

VU l'arrêté préfectoral n°26-2025-01-13-0030 du 13 janvier 2025 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme aux agents de la DDT de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté modifie, pour la durée restant à courir, l'arrêté n° 26-2024-12-20-00007 du 20 décembre 2024 portant sur l'ouverture et la clôture de la pêche en 2025, pour les articles 2 et 4 de la façon suivante :

ARTICLE 2

Temps d'ouverture dans les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et taille minimum des poissons, des grenouilles et écrevisses

CAS GÉNÉRAL

La pêche est ouverte dans les eaux de 1^{ère} catégorie du **8 mars 2025 au 21 septembre 2025** inclus.

La pêche est ouverte dans les eaux de la 2^{ème} catégorie du **1er janvier 2025 au 31 décembre 2025** inclus.

OUVERTURE SPÉCIFIQUE 2025

Truite Fario	2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre	2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre	0,23 m
			0,30 m sur la rivière Joyeuse (limite aval 770 mètres de la confluence avec la rivière Isère)
			0,30 m sur la rivière Isère
			0,30 m sur la rivière Bourne
Truite arc en ciel	2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre	1er janvier au 31 décembre	0,23 m
Saumon de fontaine	2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre		0,23 m
Brochet	dernier samedi d'avril au 3ème dimanche de septembre	1er janvier au dernier dimanche de janvier puis du dernier samedi d'avril au 31 décembre	0,60 m
Sandre	Du dernier samedi d'avril au 3ème dimanche de septembre	1er janvier au 2ème dimanche de mars puis 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre	0,50 m en 2ème catégorie
Black bass	2ème samedi de mars au 4ème dimanche d'avril puis du 1er samedi de juillet au 3ème dimanche de septembre	1er janvier au 4ème dimanche d'avril puis du 1er samedi de juillet au 31 décembre	0,30 m en 2ème catégorie
Ombre commun	3ème samedi de mai au 3ème dimanche de septembre	3ème samedi de mai au 31 décembre	0,35 m
Aloses	-	2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre	0,30 m
Anguille argentée (de dévalaison) et Anguille jaune	Pêche interdite		
Ecrevisses américaines (Orconectes limosus, Procambarus clarkii, Pacifastacus leniusculus)	2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre	1er janvier au 31 décembre	-
Ecrevisses à pattes blanches (Austropotamobius pallipes), écrevisses de torrent (Austropotamobius torrentium), écrevisses à pattes grêles (Astacus leptodactylus), écrevisses à pattes rouges (Astacus astacus) autres qu'américaines	dernier week-end de juillet		0,09 m
Grenouilles vertes dites communes (Pelophylax kl. Esculentus) et rousses (Rana temporaria)	1er mai au 3ème dimanche de septembre	1er janvier au 31 décembre	0,08 m

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises à l'extrémité de la queue déployée. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

CAS SPÉCIFIQUES

COMMUNE DE LUS LA CROIX HAUTE (Buêch et ses affluents)

La réglementation applicable sur l'ensemble des cours d'eau de cette commune est la réglementation pêche applicable pour le département des Hautes-Alpes.

ARTICLE 3 – INCHANGÉ

ARTICLE 4

LIMITATION DES CAPTURES ET MODES DE PÊCHE

CAS GÉNÉRAL

Le nombre maximum de captures de salmonidés autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 6, dont 1 d'ombre commun.

Le nombre maximum de captures de carnassiers (sandre, brochet, black bass) autorisé par pêcheur de loisirs et par jour est fixé à 3 dont 2 brochets maximum.

Sur les parcours dit "No Kill" ou parcours de graciation, les espèces concernées doivent être immédiatement remises à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale. Sur ces parcours l'emploi d'hameçons avec arpillons est interdit, seuls sont autorisés les hameçons sans arpillons ou avec arpillons écrasés.

Conformément à l'arrêté d'approbation du PLAGEPOMI, le nombre maximum de captures de l'Alose autorisé est fixé à 1 alose / jour et un maximum de 10 / an par pêcheur en 2025. **Au-delà du quota, les aloses doivent être obligatoirement relâchées.**

Parcours spécifiques sur les cours d'eau
SOUS RÉSERVE DE MODIFICATIONS APPORTÉES APRÈS CETTE ÉDITION

Sur les parcours dit "No Kill" ou parcours de graciation, les espèces concernées doivent être immédiatement remises à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale. Sur ces parcours l'emploi d'hameçons sans ardillon ou avec ardillon écrasé est obligatoire.

Cours d'eau	Commune(s)	Limite amont	Limite aval	Limitation capture et modes de pêche	linéaire
ARCHIANE	Treschenu-Creyers	Barrage de la Touche	Barrage de la scierie	Parcours "No Kill" - Toutes pêches - Hameçon simple, ardillon écrasé	0,63
BEZ	Châtillon en Diois	Pont amont du camping les Chaussières (RD539)	Pont de Menglon (RD69)	Parcours "No Kill" - Toutes pêches - Hameçon simple, ardillon écrasé	1,8
Contre canal rive gauche du RHONE, confluence avec le contre canal de l'Isère incluse	Roche de Glun	Buse bétonnée	50 m en amont du Siphon	Toutes techniques - hameçon sans ardillon ou écrasé	0,555
GALAURE	Le Grand Serre	Chemin du Cheval Blanc	Pont du Grand Serre (RD 66)	Parcours "No Kill" salmonidés - Toutes techniques - 1 hameçon simple sans ardillon uniquement	1,5
GALAURE	St Barthélémy de Vals	50 m en amont de la confluence avec l'Emeil	Confluence avec la Combe Tourmente	Parcours "No Kill" Truites fario - Toutes techniques - 1 hameçon simple sans ardillon uniquement	0,8
GERVANNE	Mirabel et Blacons	Prise d'eau du Canal Carotte	Pont de la D577	Prélèvement interdit sur l'espèce truite fario uniquement ; Hameçon simple sans ardillon (ou ardillon écrasé) ; Toute technique de pêche autorisée	1,8
GERVANNE ; Gorges d'Omblyze	Omblyze	Chute de la Pissoire	Rocher rond	Prélèvement interdit sur l'espèce truite fario uniquement ; Hameçon simple sans ardillon (ou ardillon écrasé) ; Toute technique de pêche autorisée	0,9
GRANDE VEUZE	Anneyron	Confluence avec les Collières (Anneyron)	360m en aval du pont du lieu-dit Les Chimours (Anneyron/St Sorlin)	Parcours "No Kill" - Toutes pêches - Prélèvement interdit sur les salmonidés - Hameçon sans ardillon uniquement	1,8
HEREIN (renouvellement)	Bouchet et Suze la Rousse	Pont de la RD 141 dans le village de Bouchet	Confluence avec le Lez	Parcours "No Kill" - Toutes pêches - 1 seul hameçon ardillon écrasé	1,86
LEZ	Montjoux	Pont RD538	Confluence avec la combe Barral	Parcours "No Kill" toutes espèces - Pêche à la mouche sans ardillon uniquement	1,16
LEZ	Grignan et Colonzelle	Pont de la RD 541	Gué situé au lieu-dit "Hugues"	Parcours "No Kill" - Toutes espèces (hors truite arc en ciel) - Hameçon simple, sans ardillon	1,2
LEZ	la Baume de Transit/Suze la Rousse	Passerelle les Gravaines	150m à l'aval de la confluence avec le Talobre	Parcours "No Kill" - Toutes espèces (hors truite arc en ciel) - Hameçon simple, sans ardillon	1,45
LYONNE	St Jean en Royans	Prise Faure (lieu dit "l'Arod")	Prise d'eau du canal de la Lyonne (lieu dit "Chambuy")	1 salmonidé/jour taille minimale : 30cm - Toutes techniques - Hameçon sans ardillon uniquement	1,25
MEYROSSE	Die	Pont du viaduc	Confluence avec la Drôme	Parcours "No Kill" - Toutes pêches - Hameçon simple, ardillon écrasé	0,69
RHONE LOT E13 Ter dit "bras de Surelle"	Pierrelatte	PK 175,5	PK 178,5	Pêche en bateau interdite	3
ROUBION	Bourdeaux	Confluence avec le Soubriou	Confluence ruisseau des Estournilles	Parcours "No Kill" toutes espèces, toutes techniques	2,5
ROUBION	Crupies	Confluence du ravin des Aiguilles	Confluence avec le Vif de Viale	Parcours "No Kill" toutes espèces, toutes techniques, Hameçon simple, sans ardillon	
Ruisseau de Poutillière	Val-Maravel	La source	Pont du village du Pilhon	Parcours "No Kill" - Toutes pêches - Hameçon simple, ardillon écrasé	0,8
Vernaison	Echevis	20 m en amont du pont d'Echevis (CD 518)	300 m en aval du pont d'Echevis (passerelle)	Parcours "No Kill" toutes espèces - Pêche à la mouche fouettée uniquement	0,32
Vernaison	Echevis	200 m à l'aval de la prise d'eau pisciculture "Truite de la Vernaison"	20 m en amont du pont d'Echevis (CD 518)	1 salmonidé/jour taille minimale : 30cm - Pêche à la mouche fouettée uniquement	1,7
Vernaison	St Agnan en Vercors, St Martin en Vercors, La Chapelle en Vercors	Amont des Grands goulets jusqu'aux sources		Pêche à la dandine interdite toute l'année - Pêche en marchant dans l'eau interdite de l'ouverture au 30 avril	21

PARCOURS SPÉCIFIQUES SUR LES PLANS D'EAU

Sur les parcours dit "No Kill" ou parcours de graciation, les espèces concernées doivent être immédiatement remises à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale. Sur ces parcours l'emploi d'hameçons sans arpillons ou avec arpillons écrasés est obligatoire.

commune(s)	Plan d'eau	Catégorie	limitation capture et modes de pêche
St Rambert d'Albon	Plan d'eau du Lavoir	2ème	2 cannes uniquement
Andancette	Plan d'eau du Disart	2ème	2 cannes uniquement, pêche à la mouche et aux leurres interdite
Beausemblant	Etang la Thiolière	2ème	3 cannes uniquement, pêche à la mouche et aux leurres interdite
St Barthélémy de Vals et St Uze	Plan d'eau des Vernets	2ème	2 cannes uniquement, "No Kill" Black Bass
Peyrins	Etangs de Bellevue	2ème	2 cannes uniquement,
Peyrins	Etangs de Chaleyre	2ème	2 cannes uniquement, pêche à la mouche interdite. Voir règlement sur place.
Châteauneuf sur Isère	Les Lilas	2ème	2 cannes uniquement
Bouvante	Lac de Bouvante	1ère	2 cannes uniquement
Chabeuil	Etang des Bas Chassiers	2ème	2 cannes uniquement, pêche aux streamers et aux leurres interdite. Voir règlement sur place.
Beauvallon	Etang de Beauvallon	2ème	2 cannes uniquement
Etoile sur Rhône	Etang du Chez	2ème	2 cannes uniquement
Etoile sur Rhône	Base nature d'Etoile	2ème	2 cannes uniquement
Eurre	Lac Eurre 1 (carrière Lafarge)	2ème	2 cannes uniquement, réserve pêche permanente partie Est du plan d'eau
Eurre	Lac Eurre 2	2ème	2 cannes uniquement
Cornillon sur l'Oule	Lac du Pas des Ondes	2ème	2 cannes uniquement

Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, **est interdite** dans les cours d'eau et plans d'eau classés en 2^{ème} catégorie.

Cette interdiction ne concerne pas :

- **La Drôme** du seuil CNR, commune de Livron à la confluence avec le Bez ;
- **La Bourne** du hameau de Bouveries à sa confluence avec l'Isère ;
- **L'Isère** à l'amont du barrage de Châteauneuf sur Isère jusqu'à sa confluence avec la Bourne ;
- **L'Herbasse** du Pont de la RN 532 à sa confluence avec l'Isère ;
- **Le Roubion** du pont de la libération à Montélimar jusqu'au Pont de St Michel, commune de Soyans ;
- **Le Jabron** de sa confluence avec le Roubion jusqu'à la limite de 1ere catégorie ;
- **L'Eygues** ;
- **L'Oule**
- **Le Lez** de la commune de Montségur/Lauzon jusqu'à la limite du département du Vaucluse y compris ses affluents la Coronne et l'Herein sur tout leur parcours ;
- **La Berre**, du pont de l'autoroute au pont de la route de St Paul Trois châteaux ;
- **La Galaure**, du pont de Villeneuve au pont de Champis.

Dans les cours d'eau et plans d'eau de 1ère catégorie, le nombre de lignes montées sur canne est limité à 1 munie soit de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, sauf sur le lac de Bouvante où 2 cannes au plus sont autorisées suivant les mêmes modalités. Tous les autres modes de pêche à la ligne sont interdits.

L'utilisation de l'anguille comme appât est interdit.

PÊCHE AUX ENGINES

Sur l'Eygues et son affluent l'Ennuye, l'emploi d'un carrelet d'un mètre de côté avec mailles de 10 mm est autorisé (R.436-23 III).

ARTICLE 5 – INCHANGÉ

ARTICLE 6

Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 26-2024-12-20-00007 du 20 décembre 2024, pour les articles 2 et 4. Les autres articles restent inchangés.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die et le Sous-Préfet de Nyons, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le Directeur de Voies Navigables de France, les Maires des communes du département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, les agents de la DDT, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les agents assermentés de l'Office Français de la Biodiversité, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes des réserves nationales naturelles et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Valence le 18 février 2025

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Forêts, Espaces Naturels,
SIGNÉ
Stéphane ROURE